

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 113 - OCTOBRE 2011

SOMMAIRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale	
Arrêté N°2011292-0005 - Arrêté fixant la composition du comité Médical départemental des Pyrénées- Orientales.	 1
Direction Départementale des Territoires et de la Mer	
Service économie agricole - SEA	
Arrêté N°2011273-0009 - Arrêté Préfectoral relatif au ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie en vue de la production d'AOC, "Muscat de Rivesaltes" Rivesaltes, Grand Roussillon, Maury en zone III.	 4
Service environnement forêt sécurité routière	
Arrêté N°2011293-0001 - ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de St- Nazaire et d'introductions sur la commune de Ria- Sirach	6
Arrêté N°2011293-0002 - ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne et d'introductions sur la commune de Perpignan	 9
Arrêté N°2011293-0004 - ap portant autorisation d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Céret	 12
Arrêté N°2011293-0005 - ap portant autorisation d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Le Vivier	 15
Arrêté N °2011278-0034 - Approbation et autorisation pour l exécution des projets de distribution d énergie électrique	 18
Autre - Approbation et autorisation pour l exécution des projets de distribution d énergie électrique	 20
Autre - Approbation et autorisation pour l exécution des projets de distribution d énergie électrique	 22
Autre - Approbation et autorisation pour l exécution des projets de distribution d énergie électrique	 24
Partenaires	
Arrêté N°2011292-0001 - Décisions portant délégation de signature du chef d établissement au sein du centre pénitentiaire de Perpignan et liste nominative des délégataires	 26
Décision - Décision d implantation d un débit de tabac ordinaire saisonnier sur la commune de Saint Cyprien	 33
Préfecture des Pyrénées- Orientales	
Cabinet	
Arrêté N°2011200-0001 - Renouvellement agrement formation aux premiers secours	
pour le mutuelité française des Durences Orienteles	 34

Direction des Collectivités Locales	
Arrêté N°2011286-0003 - Arrêté autorisant le Groupement Inter- Producteurs Collioure Banyuls à exploiter une cave centralisatrice au Mas Ventous à Banyuls sur Mer	 36
Arrêté N°2011293-0008 - arrêté portant retrait du SIVM de Ponteilla des	
communes de Calmeilles et Fourques pour la compétence "débroussaillement" et de Montauriol pour le "balayage mécanique"	 62
Mission de Pilotage Interministériel	
Arrêté N°2011286-0011 - Modification régie avances DDFIP	 65
Unité Territoriale de la DIRECCTE	
Arrêté N°2011290-0011 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER BONAFOS Pascal	 67
Arrêté N°2011291-0002 - AGRÉMENT QUALITÉ DE SERVICES A LA PERSONNE	 70



Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle Cohésion sociale en direction des populations et des personnes

Secrétariat du Comité Médical

Dossier suivi par : Stéphane DROUET

2:04.68.81.78.26
 3:04.68.81.78.79
 4:stephane.drouet
 (@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence: ED/SD/

Arrêté Préfectoral n° Fixant la composition du Comité Médical Départemental des Pyrénées-Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié, pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime de maladie des fonctionnaires territoriaux;

Vu le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Adresse Postale: 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

 Téléphone :
 ⇔ Direction
 04.68.35.50.49
 Renseignements :
 ⇔ INTERNET : http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

 Direction
 ⇔ Courité médical
 04.68.81.78.22
 ⇔ COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire FP/4 n°270 relative au respect du secret médical dans le cadre de l'activité des comités médicaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4350-2008 du 27 octobre 2008 fixant la composition du Comité Médical Départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010161-006 du 10 juin 2010 fixant la composition du Comité Médical Départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011252-002 du 9 septembre 2011 portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er: Les membres du Comité Médical Départemental sont désignés comme suit :

Médecine Générale

Titulaires:

Monsieur le Docteur Renaud THIBON 4, rue Roumanille 66 000 PERPIGNAN

Monsieur le Docteur Paul LAVIGNE Centre Médical Le Vauban 17, quai Vauban 66 000 PERPIGNAN

Suppléants:

Monsieur le Docteur Alain GUERRI; Centre Médical Le Vauban 17, quai Vauban 66 000 PERPIGNAN

Monsieur le Docteur Gérard PUJOL 1, place de Catalogne 66 000 PERPIGNAN

Pneumologie

Titulaire:

Madame le Docteur Monique VERDIER 3, avenue Ribère 66 000 PERPIGNAN

Psychiatrie

<u>Titulaire:</u>

Monsieur le Docteur René-Louis FAYAUD Centre Hospitalier de Thuir - Secteur 3 66 000 PERPIGNAN

Suppléant:

Monsieur le Docteur Philippe BOURGE Centre hospitalier de Thuir – S.M.P.R 66 000 PERPIGNAN

Article 2: Les membres titulaires et suppléants ci-dessus désignés sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable. Les fonctions de chaque membre prendront fin, à leur demande, avant l'expiration de la date prévue, ou lorsque ce dernier atteindra l'âge de 65 ans.

Article 3 : Au début de chaque période de 3 ans, les membres titulaires et suppléants élisent leur Président par les deux praticiens titulaires de Médecine Générale.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le

LE PREFET



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service

Economie Agricole

Perpignan, le

Unité

Installation, Structures, Agriculture Durable ARRETE PREFECTORAL nº

Dossier suivi par : Ludovie SERVANT relatif au ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie en vue de la production d'A.O.C « Muscat de Rivesaltes »; « Rivesaltes » « Grand Roussillon »; « Maury » ZONE III.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges ;

Vu les cahiers des charges homologués par décret en date du 15/10/2009 des appellations Muscat de Rivesaltes, et Grand Roussillon, le cahier des charges homologué par décret en date du 02/05/2011 de l'appellation Rivesaltes et le cahier des charges homologué par décret en date du 13/10/2009 de l'appellation Maury,

Vu l'avis des ODG concernés;

Vu la demande de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du Languedoc Roussillon;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le début de la récolte du cépage Muscat d'Alexandrie en vue de la production d' A.O.C « Muscat de Rivesaltes»; « Rivesaltes », « Grand Roussillon » et « Maury » est fixé impérativement au <u>Lundi 03 Octobre 2011</u> pour les communes suivantes :

Adresse Postate: Hôtel de la Préfecture - 24 quar Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

<u>Tétéphone</u>: ≒Standard 04.68,51,66.66

Renseignements: #INTERNE

≍INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.lr ≈COURRIEL contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.lr

ZONE III

BELESTA, CAMELAS, CAIXAS, CASSAGNES, CERET, ILLE SUR TET, LLAURO, LES CLUSES, LESQUERDE, MAUREILLAS, MONTAURIOL, REYNES, ST. JEAN PLA DE CORTS, ST PAUL DE FENOUILLET. TORDERES, VIVES.

Article 2: Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat à petits grains blanc récoltés sur le territoire des communes précédentes avant le lundi 03 Octobre 2011 perdent tout droit à l'Appellation, sauf dérogations prévue à l'alinéa 1 de l'article 645-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du Languedoc Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le proset, et par délégations

Jean-Marie NICOLAS



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité, Développement Durable et

Nature

Perpignan, le 2 0 OCT. 2011

ARRETE PREFECTORAL n° portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Saint-Nazaire et d'introductions sur la commune de Ria-Sirach

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010.
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée en date du 18 octobre 2011 par Monsieur Michel FORT, Président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire, sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Saint-Nazaire,

Adresse Postale: Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Cárnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée en date du 18 octobre 2011 par Monsieur, Président de l'A.C.C.A de Ria-Sirach, en vue d'une réintroduction de la population de lapins de garenne décimés après un incendie sur la commune de Ria-Sirach au lieu-dit Pla de Balensous,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur le territoire de Saint-Nazaire,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur la commune de Ria-Sirach,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1: Monsieur Michel FORT, Président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Saint-Nazaire,

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 15, Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Jean-Marc VANUELCENAHER, Président de l'A.C.C.A de Ria-Sirach, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel du lapins de garenne sur la commune de Ria-Sirach au lieu-dit Pla de Balensous.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 novembre 2011.

Article 2: Messieurs Michel FORT, Jean-Marc VANUELCENAHER et Jean-Claude PIQUEMAL doivent informer de leur action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les Maires de Saint-Nazaire et Ria-Sirach et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

<u>Article 3</u>: Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 15 notamment dans un rayon de 150m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

<u>Article 5</u>: Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Nazaire et être introduit le jour même sur la commune de Ria-Sirach au lieu-dit Pla de Balensous.

- dans des zones de chasse non cultivées,

- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,

loin de toute habitation (distance> 300ml pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance> 500 ml) pour éviter des dégâts toujours possibles,

à plus de 500 ml d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Michel FORT, Jean-Marc VANUELCENAHER et Jean-Claude PIQUEMAL doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

<u>Article 7</u>: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,

Monsieur le Maire de Saint-Nazaire,

Monsieur le Maire de Ria-Sirach,

Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,

Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire,

Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Ria-Sirach,

Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 15.

Le Chef du Service Environnement, Forêt et sécurité Routière,

Frédéric ORTIZ



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité, Développement Durable et Nature Perpignan, le 20 001, 2011

ARRETE PREFECTORAL n° portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garcnne sur la commune de Perpignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets présentée en date du 18 octobre 2011 par Monsieur Raymond VERNET, Président de l'A.C.C.A de Perpignan, sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Perpignan,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnol - 66951 PERPIGNAN CEDEX

- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur Raymond VERNET, Président de l'A.C.C.A de Perpignan, afin de renforcer les populations de cette espèce au parc d'élevage Saint-Joseph Torremilla n°66-69 sur la commune de Perpignan,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur la commune de Perpignan,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique au parc d'élevage Saint-Joseph Torremilla n°66-69 sur la commune de Perpignan,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

<u>Article 1er:</u> Monsieur Raymond VERNET, Président de l'A.C.C.A de Perpignan, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur la commune de Perpignan.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'a.c.c.a. ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 15, Monsieur Jean-Jean-Claude PIQUEMAL, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Raymond VERNET, Président de l'A.C.C.A de Perpignan, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce au parc d'élevage Saint-Joseph Torremilla n°66-69 sur la commune de Perpignan.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 janvier 2012.

Article 2: Messieurs Raymond VERNET et Jean-Claude PIQUEMAL doivent informer de leur action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Perpignan et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3: Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le Président de l'A.C.C.A de Perpignan aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 15, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5: Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Perpignan, et être introduit le jour même au sein du parc d'élevage agréé n° 66-69 sis Mas Saint-Joseph, Torremilla, à Perpignan.

- dans des zones de chasse non cultivées,

- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,

 loin de toute habitation (distance> 300ml pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance> 500 ml) pour éviter des dégâts toujours possibles,

à plus de 500 ml d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

<u>Article 6</u>: A l'issue des opérations, Messieurs Raymond VERNET et Jean-Claude PIQUEMAL doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 7: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,

Monsieur le Maire de Perpignan,

Monsieur le Lieutenant de Louveterie du secteur 15,

Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Le Chef du Service Environnement, Forêt et sécurité Routière,

MM

Frédéric ORTIZ



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service: Environnement, Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité. Développement Durable et

Nature

Perpignan, le 20 OCT. 2011

ARRETE PREFECTORAL no portant autorisation d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Céret

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

- le code de l'environnement et notamment son article L.424-11, Vu
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales Vii interministérielles.
- l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de Vu grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des Vu animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des Vu territoires et de la mer,
- l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges Vu ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-Vu 29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée en date du 18 Vu octobre 2011 par Monsieur Jacques FITA, Président de l'A.C.C.A de Céret, afin de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Céret,

Renseignements:

- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur la commune de Céret,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

<u>Article 1er :</u> Monsieur Jacques FITA, président de l'A.C.C.A de Céret, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur la commune de Céret,

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 10, Monsieur Pierre DATELLA, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 novembre 2011.

Article 2: Messieurs Jacques FITA et Pierre DATELLA doivent informer de leur action, aumoins 48 heures avant la date de chaque opération, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Céret et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

<u>Article 3</u>: Les opérations d'introductions des lapins sont pilotées par le Président de l'A.C.C.A de Céret sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 10, et notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

<u>Article 4</u>: Le gibier vivant provient de l'élevage de gibier Pacouil Mas Can Jordi sur la commune de Ille-sur-Têt. Il doit être introduit le jour même de son enlèvement de l'élevage sur la commune de Céret au lieu-dit Carrer del Puig sur les parcelles n°AA-0-143 et AA-0-146.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance> 300ml pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance> 500 ml) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 ml d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 5 : A l'issue des opérations, Messieurs Jacques FITA et Pierre DATELLA doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

<u>Article 6</u>: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de Céret, Monsieur le Lieutenant de Louveterie du secteur 10, Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

> Le Chef du Service Environnement, Forêt et sécurité Routière,

> > Frédéric ORTIZ



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité, Développement Durable et

Nature

Perpignan, le 20 OCT. 2011

ARRETE PREFECTORAL n° portant autorisation d'introductions de lapíns de garenne sur la commune de Le Vivier

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée en date du 18 octobre 2011 par Monsieur Cosme MARTINEZ, Président de l'A.C.C.A de Le Vivier, afin de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Le Vivier,

- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur la commune de Le Vivier,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

<u>Article 1er:</u> Monsieur Cosme MARTINEZ, Président de l'A.C.C.A de Le Vivier, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur la commune de Le Vivier,

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 22, Monsieur Jean-Paul MARTIN, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 novembre 2011.

Article 2: Messieurs Cosme MARTINEZ et Jean-Paul MARTIN doivent informer de leur action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Le Vivier et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

<u>Article 3</u>: Les opérations d'introductions des lapins sont pilotées par le Président de l'A.C.C.A de Le Vivier sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 10, et notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Le gibier vivant provient de l'élevage de gibier Pacouil Mas Can Jordi sur la commune de Ille-sur-Têt. Il doit être introduit le jour même de son enlèvement de l'élevage sur la commune de Le Vivier aux lieux-dits Bignes de la Costes, Pressillas et La Claperouse.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance> 300ml pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance> 500 ml) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 ml d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 5 : A l'issue des opérations, Messieurs Cosme MARTINEZ et Jean-Paul MARTIN doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

<u>Article 6 :</u> Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,

Monsieur le Maire de Le Vivier

Monsieur le Lieutenant de Louveterie du secteur 22,

Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Le Chef du Service Environnement, Forêt et sécurité Routière,

Frédéric ORTIZ



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Pôle juridique

Accueil du public situé : 10 avenue Maréchal Joffre Perpignan Perpignan, le

-5 007, 2011

APPROBATION ET AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le projet présenté à la date du 13.07.2011 par M. le chef de Centre ERDF, en vue de l'alimentation lotissement Serrat D'en Vaquer 1 création poste « Oliviere » - GDO: 66136 P 0763 avenue Charles Deperet – tranche 1 issu du poste « Poumal » - GDO: 66136 P - 709 — Art.50 n° DDTM 041DP11 / ERDF 066061/RTI —, commune de Perpignan

Vu l'avis favorable de :
- M. le Maire de Perpignan,

M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité, M. l'Architecte des Bâtiments de France, M. le Président de Perpignan Méditetrrannée Communautée d'Agglomération et France Telecom n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 65020 PERPIGNAN CEDEX

Fax:

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 13.07.2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que les prescriptions spéciales ci-après,

- L'enfouissement du réseau se fera en respectant la charte des espaces publics de la commune de Perpignan et plus particulièrement au niveau du poste « Oliviere ». Son implantation devra être vue avec les service technique de la mairie de Perpignan.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

 sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ le directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,

le responsable du contrôle des DEE.

Gregory Rebeyrotte

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef du Groupe Structure URE LARO /ERDF Site de Perpignan
- M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité
- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire de Perpignan
- M le président de PMCA
- France telecom



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Pôle juridique

Accueil du public situé : 10 avenue Maréchal Joffre Perpignan

Perpignan, le

APPROBATION ET AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le projet présenté à la date du 02.08.2011 par M. le chef de Centre ERDF, en vue de l'Alimentation HTA/S du Poste DP à créer «PIC ESTELLE» n°GDO 66024P0084 et de l'alimentation BTA/S Lotissement « PAE d'en CAVAILLE » 26 Parcelles + 1 EP 1 Station Refoulement - Art.50 nº DDTM 043DP11 / ERDF D325/073206 -, commune de Le Boulou,

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Le Boulou.
- M. le Chef du Service Départemental RTM des Pyrénées-Orientales,

M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité, M. l'Architecte des Bâtiments de France et France telecom n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale: 2 n.m. Jean Richepin - BP 50909 - 86020 PERPIGNAN CEDEX

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 02.08.2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nota : Une demande d'arrêté de police de la circulation doit être faite auprès de la commune pour l'exécution des travaux.

P/ le directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,

le responsable du contrôle des DEE,

Grégory Rébeyrotte

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef du Groupe Structure URE LARO /ERDF Site de Perpignan
- M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité
- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales Bureau de la coordination
- M. le Maire de Le Boulou
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Chef du Service Départemental RTM des Pyrénées-Orientales
- M le Reponsable groupe DICT / France telecom



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Pôte juridique

Accueil du public situé . 10 avenue Maréchal Joffre Perpignan

Perpignan, le

APPROBATION ET AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le projet présenté à la date du 02.08.2011 par M. le chef de Centre ERDF, en vue de l'Alimentation lotissement Serrat d'en Vaquer 2 Avenue Charles Deperet -Tranche 2 Issu Poste « Verdale »- GDO: 66136 P 0710 Issu Poste « Olivièere » - GDO: 66 136 P 0763 - Art.50 nº DDTM 044DP11 / ERDF D325/081066/RTI -, commune de Perpignan,

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Perpignan.
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,

M le Président de PMCA, M, le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité et France Telecom n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 02.08,2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

 sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ le directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

le responsable du contrôle des DEE,

Grégory Rebeyrotte

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef du Groupe Structure URE LARO /ERDF Site de Perpignan
- M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité
- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales Bureau de la coordination
 M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire de Perpignan
- M le président de PMCA
- France telecom



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Pôle juridique

Accueil du public situé : 10 avenue Maréchal Joffre Perpignan Perpignan, le 17 OCT. 2011

APPROBATION ET AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le projet présenté à la date du 09.08.2011 par M. le chef de Centre ERDF, en vue du Racc Prod BT AEA SOL La Ferme d'Emilie Réseau HTA/A existant issu du Poste « Mas Tubau » — Art.50 n° DDTM 046DP11 / ERDF D325/080634 —, commune de Estavar,

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Estavar.
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- la Communauté de Communes « Pyrénées Cerdagne »
- du service RTM/ONF

M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité et France Telecom n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 65020 PERPIGNAN CEDEX

Page 24

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 09.08.2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que les prescriptions spéciales ci-après.

- Afin de préserver la cohérence architecturale et paysagère du site :

- le mur de soutènement du talus créé recevra un bardage en pierre locale traditionnelle (même appareil, même taille et même couleur)

- le poste sera enduit avec un mortier rustique (non écrasé) de teinte sombre

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ le directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,

le responsable du contrôle des DEE,

Gregory Rebeyrotte

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef du Groupe Structure URE LARO /ERDF Site de Perpignan
- M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité
- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales Bureau de la coordination
- M. le Maire de Estavar
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Président de la Communauté de Communes « Pyrénées Cerdagne »
- France telecom

Délégations commission de discipline

Christian ROUZIER, Directeur du Centre Pénitentiaire de Perpignan Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-24 et R 57-7-5) Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

	CONTRACTOR STREET	THREE SESSIMENT					
Décisions administratives individuelles 3 mai 2011	Sources ; code de procédure pénale	Adjoint An CE Directeurs Adjoints	AAI	TIG	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Présidence de la commission de discipline – Prononcé sanctions disciplinaires en commission de discipline – Désignation des assesseurs - Octrol du bénéfice du sursis pour tout ou partie d'une sanction disciplinaire et délai de suspension	R. 57-7-6 a S7-7-33 a.R. 57-7-53	×			X		
Rédaction du rapport d'enquête	R.57-7-14				×	×	×
Décision d'engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	×			×		
Convocation du détenu devant la commission de discipline	R.57-7-16 et R.57-7-17	×			×		
Confinement en cellule ordinaire ou placement en cellule disciplinaire à titre préventif	R. 57-7-18 et R. 57-7-19	x	×	×	×	×	x
Suspansion de l'activité professionnelle d'une personne détenue à titre préventif jusqu'à sa comparution devant la commission de discipline	R. 57-7-22 ct R. 57-7-23	×	×	×	×	×	×
Désignation d'un interprête lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 et D.506	X	х		×		

Perpignan, le 3 mai 2011

Le Directeur

Con. ROUZIER

Page

Décisions administratives individuelles 3 mai 2011	Sources : code de procédure pénale	Adjoint Au CE Directeurs Adjoints	AAI	DT	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Mise en ocuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individiduelles défavorables à la presonne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement.	R 57-6-8 et R 57-6-9	×			×	×	
Stispension de l'agrèment d'un mandataire	R.57-6-16	×					
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du réglement intérieur	R 57-6-18	×			x	×	X
Autorisation d'accès à l'établissement	R 57-6-24 et D 277	×	×	×	×	×	
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R. 57-6-5, R. 57-8-10 D.403 et D. 411	×					
Etablissement d'un tabléau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à sièger en commission de discipline	R 57-7-12	×					
Toute décision en mattère d'isolement	R. 57-7-62 a R. 57-7-78	×	×	×	×		
Saisi du procureur pour investigation corporelle par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	×	×	x	×	×	
Usage de la force dans les cas prévus par l'article	R. 57-7-83	×	×	×	×	×	×
Déploiement de la force armée dans les cas prévus par l'article	R. 57-7-84	×	×	×	X	×	
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R. 57-8-11	X	×	X	×	×	
Décision que les visites auron, lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	×	×	×	X	×	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R. 57-8-15	x	×	×			
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours - Information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	x	×		×		
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphones pour les personnes condamnées	R. 57-8-23 et D.419-1	×	×				
Opposition à la désignation d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R. 57-8-6	×	×		×		

Delégations CP Perpignan

Décisions administratives individuelles 3 mai 2011	Sources: code de procédure pénale	Adjoint Au CE Directeurs Adjoints	IVV	DT	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Determination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	x			×		
Maintien exceptionnel au quartier mineur d'une personne qui a atteint la majorité en détention (jusqu'à l'age de 18 ans et 6 mois)	R. 57-9-11	×			x		
Placement en cellule d'un mineur avec une personne détenue de son age soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	×			×	×	×
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure aux activités organisées avec des personnes majeures	R. 57-9-17	x			x	x	
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R. 57-9-2	х			×	×	
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	×			×		
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle	R. 57-9-8	×					
Décision des fouilles des personnes détenues	R.57-7-79 et R.57-7-80	×	×	×	×	×	x
Représentation du chef d'établissement à la Commission de l'Application des Peines – Rapport des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D.49.28 R.57-7-28 et R.57-7-29	×			×		
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D.79	×			×	×	
Présidence de la Commission pluridisciplinaire unique	D.90 & D.92	×			×	X	
Affectation des personnes détenues en séparant en cellule les prévenus des condamnés, les primo- délinquants des personnes ayant déja été incarcérées, des personnes détenues devenues majeures en détention et agées de moins de 21 ans des personnes majeures, et des personnes condamnées à la dontratinte judiciaire des autres personnes détenues	D.93	×	×	×	x	x	х
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D.94	×	×	х	Х	Х	
Fixation de la somme que les personnes détenues placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	×	×	×	X		
Reintégration immédiate en cas d'urgence de condamnes se trouvant à l'exterieur	D.124	х	X	×	×	×	
Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues places en chantier extérieur	D.131	×	x	×	×	x	
Saisie du Juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire	n D.147-7	×	X		×	x	
Signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au procureur de la République	D.149	×			×	×	×
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D.216-1	×			×	×	

Page 2

 $\frac{10}{7}$

Dèlègations CP Perpignan

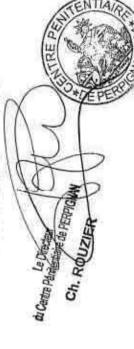
Décisions administratives individuelles 3 mai 2011	Sources : code de procédure pénale	Adjoint Au CE Directeurs Adjoints	I V	TO	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du	D388	×	×	×	×		
Alutorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une nabilitation	D.389	X	Х	X	×		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D.390	×	×	×	×	×	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D:390-1	х	x	×	×		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D.395	x	×	×	×	×	
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou Jeur famille	D.414	×	×	×	x		
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D.421	×	×	×	×		
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D.422	x				×	
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que, le cas échéant, le conseil. l'aumôpier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue.	D,427	x	x	×	×	×	
Reception et envoi d'objets par les personnes détenues	D.430 et 431	x	×		×		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D.432-3	×					
Déclassement d'un emploi en cas d'incompètence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	D.432-4	×	×	×	×	x	
affectation des personnes détenues au service genéral de l'établissement	D.433-3	X					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D.436-2	×	×		X	×	
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D.436-3	x	×				
Determination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D.438	X					
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D.439-4	x					
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D.443 et D.443-2	×	. 1				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D.446	х			×	×	

Page 4

Décisions administratives individuelles 3 mai 2011	Sources : code de procédure pénale	Adjoint Au CE Directeurs Adjoints	AAI	DI	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Désignation des personnes détenues autorisés à participer à des activités	D.446	×			X	×	×
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle d'un personnel de surveillance	D.447	X			×	x	х
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D.449	x			x	×	×
Autorisation d'acquisition de matériels informatiques par les personnes détenues	D.449-1	×					
Programmation des activités sportives de l'établissement	D:459-1	X			×	X	
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre procédure contradictoire)	D.459-3	×			×	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D.473	X			×	×	
Détermination des jours et horaires de visites pour les visiteurs de prison	D.476	X					
Consultation des services de la PJI avant toute décision relative aux modalités de prise en charge dinne personne défenue mineure	D.514-1	×			x	×	×

Perpignan, le 3 mai 2011

Le Directeur du Centre Pénitentiaire de Perpignan



LISTE NOMINATIVE DES DELEGATAIRES AU 10 OCTOBRE 2011

NOM	PRENOM	FONCTION
BOUALAM	Baya	Directrice adjointe
DROUCHE	Anne	Directrice QMA
SABLONIERE	Cécile	Directrice QCD
GONTIERS	Fabienne	Attachée d'Administration
HURTADO	Hubert	Directeur technique
POTIER	Emmanuel	Capitaine Chef de détention
BONFILS	David	Capitaine
CARLIER	Christophe	Capitaine
CORRE	Philippe	Capitaine
HALILE	Saïd	Capitaine
MARCHE	Frédéric	Capitaine
MIJOULE	Angélique	Capitaine
ROCHE	Patrick	Capitaine
JOULIE	Virginie	Lieutenant
ANDRES	Jean-Marie	Major
CAPDEVIELLE	Jérôme	Major
DEPOYANT	Didier	Major
MARIOTTI	Claude	Major
TERRATS	Alain	Major
BROCHIER	Patrice	Premier Surveillant
BUSCAIL	Jean-Paul	Premier Surveillant
CAMARA	Sory	Premier Surveillant
FLEURIGEON	Laurent	Premier Surveillant
GALY	Patrick	Premier Surveillant
GARCIA	Joël	Premier Surveillant
HERRERO	Juan	Premier Surveillant
ARDENOIS	Yann	Premier Surveillant
LESNARD	Raynald	Premier Surveillant
MORENO	François	Premier Surveillant
OUVRARD	Eric	Premier Surveillant
REBOURG	Cyril	Premier Surveillant
RIGART	Stéphane	Premier Surveillant
VIRLOUVET	Jean-Claude	Premier Surveillant
BARRAL	Xavier	Brigadier faisant fonction de Premier Surveillant
VANDEKAN	Philippe	Brigadier faisant fonction de Premier Surveillant



DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE SAISONNIER SUR LA COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN

Le directeur régional des douanes et droits indirects de PERPIGNAN

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Pyrénées-Orientales a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac **ordinaire saisonnier** sur la commune de SAINT-CYPRIEN (66 750) Zone géographique « des Capellans ».

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée <u>prioritairement</u> par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Perpignan le 12 octobre 2011,

le Directeur régional des douanes et droits indirects

Jean-Michepipenteur Régional et par délégation Le chef du Pôle Action Economique

J.P. DANDINE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de de défense et de protection civiles

Dossier suivi par : Mme. Muriel SORIANO

☎: 04 68 51 68 82 魯: 04 34 09 05 94

₪

muricl.soriano@pyreneesorientales.gouv.fr Arrêté préfectoral n° portant renouvellement de l'agrément délivré à la Mutualité Française Pyrénées-Orientales pour les formations aux premiers secours.

-:-:-

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 1 »;
- VU la demande en date du 14 avril 2011, complétée le 12 mai 2011 par laquelle le Président de la Mutualité Française Pyrénées-Orientales sollicite le renouvellement de son agrément pour l'organisation des formations aux premiers secours ;

Adresse Postale : Hôlel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66 Renseignements : Standard 04.68.51.66.66 Senseignements : Standard 04.68.51.66 Senseignements : Standard 04.68.51.66 Sensei

SUR proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE:

- <u>Art. 1^{er}.</u> La Mutualité Française Pyrénées-Orientales, dont le siège social est fixé : 7 cours Palmarole, résidence Europe à Perpignan (66000), est agréée, au niveau départemental, pour une durée de deux ans, pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre I^{er}, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :
 - prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1).
- <u>Art. 2.</u> L'organisme précité adressera, chaque année, un bilan d'activités faisant notamment apparaître le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestation de formation délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département.
- <u>Art. 3.</u> L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.
- <u>Art. 4</u>. La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.
- <u>Art. 5.</u> Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Mutualité Française Pyrénées-Orientales et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, Pour le préfet et par délégation : le sous-préfet, secrétaire général,

Jean-Marie NICOLAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Térritoires et de la Mer

Perpignan, le 13 OCT 2011

ARRETE PREFECTORAL nº

à exploiter la cave centralisatrice au lieu-dit « Mas Ventous » sur le territoire de la commune de BANYULS-SUR-MER

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1592/07 du 14 mai 2007 autorisant le GICB à exploiter la cave centralisatrice du Mas Ventous à Banyuls-sur-Mer;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010039-06 du 08 février 2010 prolongeant la validité de l'arrêté n° 1592/07;

Vu la nouvelle demande en autorisation, en date du 06 décembre 2010 (la date correspond à la transmission des derniers éléments permettant de considérer le dossier complet et régulier), présentée par Jean Michel SOLE agissant en qualité de président, pour le compte du Groupement Inter-Producteurs Collioure Banyuls (GICB), ci-après dénommée l'exploitant;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011091-0008 du 01 avril 2011 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur les communes de Banyuls-sur-Mer et Port-Vendres ;

Vu le rapport du Commissaire-Enquêteur;

Vu l'avis des conseils municipaux de Banyuls-sur-Mer et de Port-Vendres ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées du 07 janvier 2011 ;

.....

Adresse Postale: HC/el de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 56951 PERPIGNAN CEDEX

Vu l'avis de M. le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon du 17 mars 2011;

Vu l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

Vu l'avis de M. le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé;

Vu l'avis sur ce projet de la Commission Départementale des Sites réunie le 26 avril 2010 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis du Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 22 septembre 2011 ;

Vu le projet d'arrêté soumis au pétitionnaire le 29 septembre 2011 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé;

Considérant que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé, y compris en situation accidentelle :

Considérant qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Le Groupement Inter-Producteurs Collioure Banyuls (G I C B), dont le siège social est fixé route du Balcon de Madeloc à BANYULS SUR MER, sous réserve de la stricte application des dispositions

contenues dans le présent arrêté et, le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisé à procéder à l'exploitation d'une cave centralisatrice au lieu-dit « Mas Ventous » sur la commune de BANYULS-SUR-MER. Cette cave est constituée :

- d'une installation de préparation de vin d'une capacité de production de 40 000 hl/an
- d'une installation de traitement des effluents vinicoles avec ses équipements connexes nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

Article 1.2 - Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail et du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3 - Consistance des installations autorisées

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du Code de l'Environnement.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Les bâtiments principaux de vinification et leurs annexes correspondant à une production annuelle moyenne de 40 000 hl/an. L'installation comprend entre autres :
 - un quai de réception et de traitement des vendanges (égrappoirs, sulfitage, pressoirs...),
 - un chai de vinification avec une cuverie représentant environ 50 000 hl,
 - des groupes de compression/refroidissement d'une puissance totale d'environ 600 kW.
 - un chai de vieillissement en fûts représentant une capacité d'environ 3000 hl.
 - une chaîne de conditionnement de 6000 cols/heure environ.
- L'unité de traitement par évaporation des effluents et ses annexes d'une capacité de traitement d'environ 9 800 m³ par an.

Article 1.4 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

....

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire	Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Régime (A ou D)
Préparation et conditionnement de vins, Capacité de production supérieure à 20 000 hl/an	2251	A
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation soumise à autorisation	2750	
Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole de plus de 40° Capacité de stockage comprise entre 50 et 500 m ³	2255	D
nploi ou stockage de gaz toxiques liquéfiés – quantité sceptible d'être présente inférieure à 200 kg		n. c.
Atelier de charge d'accumulateurs – puissance de courant continu inférieure à 50 kW	2925	n. c.

Article 1.5 - Conformité aux plans et données du dossier - modifications

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6 - Emplacement des installations

Les installations autorisées sont implantées sur les parcelles cadastrées sous les numéros suivants :

- Commune de Banyuls sur Mer, section AE: 7, 438, 439, 440, 441 et 452 à 459
- Commune de Port-Vendres, section AN: 569

article 1.7 - Réglementation des installations soumises à déclaration Néant

Article 1.8 - Textes réglementaires applicables

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- arrêté ministériel du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées sous la rubrique 2251;
- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion;
- décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées :
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêté ministériel du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes;
- décret n° 2007/737 du 05 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes;

Article 1.9 - Conditions préalables - Conformité au présent arrêté

Avant la mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises. L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - Conditions générales

ARTICLE 2.1.1 - Objectifs généraux

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement de gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2 - Conception et aménagement de l'établissement

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le

rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 2.1.3 - Accès, voies et aires de circulation

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Une signalisation appropriée, en contenu et en implantation doit indiquer les restrictions d'accès. En outre, elle indique la nature des installations, l'identité de l'exploitant et la référence du présent arrêté.

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies doivent être aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et vicinaux régulièrement utilisés par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les voies doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement 3,50 m
- rayon de braquage intérieur11,00 m
- résistance à la charge...... 13,00 t/essieu
- pente inférieure à 15%.

ARTICLE 2.1.4 - Dispositions diverses - Règles de circulation

L'exploitant doit établir des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol...).

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

ARTICLE 2.1.5 - Surveillance des installations

Un gardiennage des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail. Il pourra être fait appel à une société de surveillance.

L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et fréquence des contrôles à effectuer. Cette consigne écrite doit pouvoir être consultée à tout moment par l'inspecteur des installations classées.

Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus et doit recevoir, à cet effet, une formation particulière. Il doit en outre être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 2.1.6 - Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...)

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ... doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

ARTICLE 2.1.7 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation. Tout particulièrement, les anciennes cuves de stockage de vins doivent être munies de tous les équipements garantissant la sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 2.1.8 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que produits absorbants, produits de neutralisation ...

ARTICLE 2.1.9 - Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement. La périodicité de ces contrôles et calibrage doit respecter les prescriptions du constructeur.

ARTICLE 2.2 - Organisation de l'établissement

Article 2.2.1 - Fonction sécurité-environnement

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé. Dans le présent arrêté, c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé « fonction sécurité-environnement ».

Article 2.2.2 - Organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement

La fonction sécurité environnement doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 2.2.3 - Ecriture de procédures et consignes d'exploitation

Des procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2.4 - Contenu minimal de la documentation sécurité-environnement

La documentation sécurité-environnement comprend au minimum :

- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécuritéenvironnement;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant;
- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux, sur le bruit ;
- les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté, et autres rapports d'examen des installations électriques, appareils de levage;
- les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- les rapports des contrôles effectués par l'inspecteur des installations classées ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans).

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.3 - Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. Ce doit être le cas, au minimum, pour les postes ayant trait au dépotage d'alcool, à la combustion, la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution et des appareils de contrôle correspondant, ainsi qu'à la sécurité.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.1 - Prélèvement et consommation d'eau

L'approvisionnement en eau de l'installation provient exclusivement du réseau public d'eau potable, quel qu'en soit l'usage.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau. Tous les points de prélèvement d'eau ou de raccordement au réseau public doivent être équipés de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités d'eau prélevées. Des compteurs spécifiques par usage permettront la détermination des consommations non industrielles (sanitaires, arrosage...) ou industrielles (vinification, mise en bouteille...). Les relevés des quantités sont effectués au minimum une fois par quinzaine entre le 15 août et le 15 décembre et une fois par mois en dehors de cette période. Les valeurs sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservé pendant 3 ans, accompagnées de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

La réalisation de tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau ou sa mise hors service doit être portée préalablement à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.2 - Aménagement des réseaux d'eaux

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleurs différentes conformément à la norme NFX 08-100.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la Santé Publique. Toute communication des réseaux d'eaux sanitaires à partir des autres réseaux (réserve incendie, industriels...) est interdite.

Les circuits d'eau chaude doivent être conçus, exploités et surveillés régulièrement de façon à éviter la multiplication et la propagation des légionelles. Des prélèvements doivent être effectués et analysés au moins une fois par an aux extrémités des réseaux d'eau chaude. En cas de présence de légionelle, des mesures d'urgence devront être mises en place sur les recommandations de l'Agence Régionale de Santé et un diagnostic de l'installation devra être réalisé. Ce diagnostic, ainsi que les aménagements correctifs qu'il prescrira, devront être réalisés dans un délai d'un mois. Ces documents doivent être gardés au moins 3 ans et présentés à l'inspecteur des installations classées à sa demande.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçu, pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Article 3.3 - Rejets

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés de façon à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau, à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent (en particulier à la sortie du filtre à sable du traitement des eaux usées domestiques) doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Article 3.4 - Aménagement des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparent de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêtés.

Article 3.5 - Schémas de circulation des eaux

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas doivent être tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.6 - Collecte et traitement des eaux pluviales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Tous les ouvrages de collecte et de traitement doivent être dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'opération doivent être collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement et les voies de circulation, doivent être collectées par un réseau spécifique et dirigées vers un décanteur deshuileur conforme aux normes en vigueur.

Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les produits traités ou entreposés, en particulier celles recueillies sur les aires de dépotage, doivent être collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le circuit de traitement des eaux industrielles.

Article 3.7 - Eaux industrielles

Le réseau de collecte des eaux industrielles doit être raccordé à une unité de traitement des eaux. Le

rejet de ces eaux, sans traitement, est interdit en toute circonstance.

Article 3.7.1 - Traitement des eaux industrielles

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en diminuant voire en arrêtant, si besoin, les dispositifs concernés.

Dans tous les cas, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées, auquel il remettra sans délai, un rapport d'accident, analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

Article 3.7.2 - Entretien des réseaux et bassins

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations. En cas d'incident, il prendra sans délai toute mesure nécessaire au rétablissement de la situation normale et en informera l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents et pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Article 3.8 - Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement non collectif respectant selon le cas, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 (charge inférieure à 1,2 kg/j de DBO5) ou celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 (charge supérieure à 1,2 kg/j de DBO5).

L'exploitant doit disposer à tout moment d'un plan et du descriptif précis du dispositif, ainsi que des comptes-rendus réalisés périodiquement par les services de contrôle.

Ces documents doivent être conservés pendant 3 ans au minimum pour pouvoir être présentés à l'inspecteur des installations classées à sa demande.

En cas de suspicion et à la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant fera réaliser à ses frais une ou plusieurs études d'évaluation de l'impact du rejet sur les eaux de baignade.

Article 3.9 - Entretien des véhicules et engins

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires couvertes spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter autant que possible les risques de pollution et reliées au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.

Article 3.10 - Limitation des rejets aqueux

Le rejet des eaux industrielles, même après épuration est interdit.

L'ensemble des eaux industrielles doit être conduit aux bassins d'évaporation qui constitue le dispositif de traitement.

Article 3.11 - Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Dans cette optique, les caractéristiques de fonctionnement des installations doivent être étudiées, puis périodiquement vérifiées par l'exploitant dans les différentes configurations de marche.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

Article 3.11.1 - Modalités d'autosurveillance des eaux résiduaires

Un dispositif totalisateur de mesures des volumes d'eaux résiduaires doit être installé avant leur arrivée au système d'évaporation.

Une échelle limnigraphique sera installée dans chaque bassin d'évaporation.

Les mesures des échelles et du compteur seront relevées et consignées dans un registre à la même fréquence que les consommations d'eau. Dans ce registre figureront également au jour de leur arrivée, les volumes, caractéristiques et provenance des effluents vinicoles extérieurs apportés au bassin.

Ces relevés doivent être gardés pendant 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

Article 3.11.2 - Autres contrôles

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 4.1 - Principes généraux de prévention des pollutions atmosphériques

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 4.2 - Entretien

L'entretien des équipements de combustion, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitements des fumées doivent se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer le respect des valeurs limites édictées ci-après.

L'ensemble des équipements de conduite des installations de combustion prévus par l'arrêté du 20 juin 1975 doit être mis en place et régulièrement entretenu. Un livret de chaufferie doit être en permanence tenu à jour.

Les installations de combustion doivent faire l'objet de visites de contrôles prévues par l'arrêté du 05 juillet 1977.

Article 5 - ÉLIMINATION DES DECHETS INTERNES

Article 5.1 - Gestion générale des déchets

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions du quatrième Titre du Livre V du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application.

Article 5.2 - Stockage des déchets

Les déchets produits doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés dans des récipients étanches ou sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement.

Quelle que soit la destination des déchets, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production de 3 mois d'activité au rythme usuel de fonctionnement des installations.

Article 5.3 - Élimination des déchets

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Les boues produites par les bassins d'évaporation doivent être livrées en centre agréé (compostage ou autre, selon leur composition).

Les déchets industriels spéciaux (DIS) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans. Cette disposition concerne entre autres les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange, qui sont des déchets dangereux, doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé.

Article 5.4 - Suivi de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Article 6 - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 6.1 - Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...), gênant le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.3 - Limitation des niveaux de bruit et de vibration

Article 6.3.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés L_{Aeq,T} du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
 - zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.3.2 - Valeurs limites de bruit

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant le bruit de l'installation, est supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A), les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés,
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant le bruit de l'installation, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 6.4 - Autocontrôles des niveaux sonores

L'exploitant devra faire réaliser, à ses frais, sur demande de l'inspecteur des installations classées, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme (ou une personne) qualifié et indépendant.

Article 7 - CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.1 - Information de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.551-1 du Code de l'Environnement. Il fournira à ce dernier, sous 48 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du sinistre, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 7.2 - Organisation du retour d'expérience

Des procédures doivent être établies pour réagir efficacement et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible,
- d'identifier le niveau de gravité,
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Ces procédures seront amendées sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité.

Ces procédures sont incluses dans la documentation sécurité-environnement prévue dans cet arrêté.

Article 7.3 - Précautions vis a vis des produits chimiques

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils restant chargés de produits dangereux en dehors des périodes de production, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Article 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Une consigne écrite doit préciser :

- les modalités d'exploitation,
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.4.2 - Aménagements

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits, y compris le vin, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit, y compris le vin, susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu, ainsi que les eaux de lavage et reliées au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.

Article 7.4.3 - Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent être conçus en conformité avec l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables.

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qui est délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Dans la mesure du possible, l'orifice de remplissage de chaque réservoir comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à celui équipant le tuyau flexible de l'engin de transport assurant l'approvisionnement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la section de la canalisation de remplissage ou de vidange, et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Article 7.4.4 - Installations annexes

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur ...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

ARTICLE 7.4.5 - Équipements des stockages et rétentions

Les stockages à l'air libre autorisés de produits doivent être établis sur des emplacements prévus et organisés à cet effet qui disposent, en particulier, d'une assise étanche aux produits contenus et d'un réseau de drainage et de collecte spécifique des eaux de ruissellement relié au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.

Tout stockage de produits, y compris le vin, susceptible d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides autres que le vin, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,

- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Dans le cas du raisin, du moût ou du vin, le volume de cette rétention est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art et être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique.

Les parois doivent être d'une stabilité au feu de degré 4 heures.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les capacités comportent des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie, des eaux de refroidissement et des eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie. Ces dispositifs doivent être en position normalement fermée. Ils doivent être commandés de l'extérieur de la capacité et doivent faire l'objet d'une maintenance et d'une inspection régulière. Ils doivent être, en outre, étanches aux produits qu'ils pourraient rencontrer dans cette position.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention doivent être soit envoyées dans le circuit des eaux usées industrielles de l'établissement, soit éliminées en tant que déchet par un organisme agréé.

Si des équipements électriques sont utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, ils doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions définies ci-dessus. On veillera en outre à ce que les extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables soient compatibles avec les produits stockés.

Les stockages concernés doivent être fondés sur des socles de protection afin de prévenir les risques de corrosion en partie basse et doivent être, le cas échéant, dotés d'une alarme de niveau haut asservie aux pompes de remplissage. Les tuyauteries associées doivent être conçues et exploitées de telle sorte qu'elles ne puissent pas être à l'origine d'une pollution de l'eau ou du sol.

Article 7.4.6 - Matériel électrique et protection contre les courants de circulation

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans des atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Compte tenu de la nature inflammable ou explosive de leurs contenus, les équipements métalliques concernés (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Article7.4.7 - Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et aux recommandations de la norme française C 17-100.

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une étude dont les conclusions seront soumises à l'inspecteur des installations classées avant travaux éventuels.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé.

Les pièces justificatives des dispositions ci-dessus doivent être tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées

Article 7.5 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Article 7.5.1 - Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail :

- des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu d'utilisation
- les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.
 Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 7.5.2 - Conception des bâtiments et des locaux

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Sur une bande de 50 mètres autour de l'enceinte extérieure de chaque bâtiment de l'installation, et en toute période de l'année, les terrains doivent être maintenus débroussaillés. Le débroussaillage doit être complété par un élagage préventif des arbres sur une hauteur minimale de 2,00 m (sauf jeunes plantations, arbustes et coupe-vent).

Cette zone de débroussaillage est étendue à l'accès au site et s'étend donc en outre sur une bande de 10 mètres de part et d'autre de la route, depuis l'installation jusqu'à la route départementale 914.

Les installations sont desservies, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle, si leur plancher haut est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels, ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couvertures incombustibles,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

Article 7.5.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Le poste de déchargement d'alcool doit être aménagé et exploité conformément aux dispositions du règlement pour le transport et la manipulation des matières dangereuses. L'exploitant doit s'assurer que :

- le matériel répond aux dispositions réglementaires et notamment que le véhicule citeme est conforme au règlement pour le transport et la manutention des matières dangereuses;
- l'affichage des consignes de sécurité relatives aux opérations de déchargement a été effectué.

Le chauffeur doit amener son véhicule en position de déchargement, l'avant tourné vers la sortie du poste, de manière qu'il puisse repartir sans manœuvre. Il doit dès la mise en place, procéder aux opérations ci-dessous, dans l'ordre indiqué :

- serrer le frein à main, boite de vitesse point mort,
- arrêter le moteur,
- ouvrir le circuit électrique du véhicule (coupe batterie),
- caler le véhicule,
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe,
- effectuer ou vérifier la fermeture des vannes assurant la rétention du caniveau,
- brancher les flexibles de déchargement,
- ouvrir les vannes de dépotage.

En fin de déchargement, les opérations d'isolement et de remise en route du véhicule s'effectuent dans l'ordre inverse.

Article 7.6 - Moyens d'intervention en cas de sinistre

Article 7.6.1 - Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une <u>prise d'eau</u> branchée au réseau public munie d'un poteau normalisé de 100 mm (NFS 61-213 et NFS 62-200) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum unitaire de <u>1 m³/minute</u> sous une pression dynamique de 1 bar (soit 60 m³/h) placé au moins à 150 m de l'entrée de l'établissement par des chemins praticables,
- une bâche de stockage de 360 m³ permettant de remplacer 3 bornes incendie pendant 2 heures,
- un réseau d'eau industrielle protégé contre le gel muni de robinets d'incendie armés,
- des <u>extincteurs portatifs</u> en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Ces équipements doivent permettre à l'établissement d'assurer une première intervention rapide et efficace contre l'incendie, dans l'intérêt du sauvetage du personnel,
- une quantité de <u>sable</u> ou de terre meuble proportionnée à l'importance de l'établissement et à la disposition des locaux, conservée à proximité des emplacements de travail avec un moyen de projection pour servir à éteindre un commencement d'incendie,
- des installations fixes de détection et d'extinction automatique d'incendie.

L'accès à la bâche de stockage doit être à tout moment disponible aux véhicules du Service d'Incendie et de Secours pour y prélever l'eau.

Une plate-forme présentant une résistance au sol suffisante de 130 kilo-Newton, d'une superficie minimale de 4 x 8 m² et desservie par voie carrossable d'une largeur supérieure à 3 m doit être installée, à côté de la bâche pour permettre la mise en station des engins-pompes.

Cette réserve d'eau doit répondre aux caractéristiques définies ci-après :

- limiter la hauteur d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable,
- veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toutes saisons,
- protéger la réserve en périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès afin d'éviter les chutes fortuites.
- positionner la réserve à moins de 150m du bâtiment et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible,
- réceptionner l'installation en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le bon fonctionnement de ces équipements est périodiquement contrôlé.

A défaut de pouvoir réaliser l'équipement ci-dessus, l'exploitant proposera des moyens supplétifs qui doivent être soumis au préalable à l'approbation du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. La description des moyens permettant d'alerter ces services, ainsi que les différents plans des locaux doivent être inclus dans le plan de sécurité.

Un personnel de l'établissement spécialement désigné doit être instruit à la manœuvre des extincteurs et du RIA.

Article 7.6.2 - Moyens médicaux

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

Article 7.7 - Surveillance de la sécurité

Article 7.7.1 - Entretien des moyens de secours

Les dispositifs de sécurité, les moyens de secours ainsi que les équipements individuels d'intervention doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 - PROTECTION DE L'AVIFAUNE ET DU PAYSAGE

Article 8.1 - Insertion paysagère

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remettra à l'inspecteur des installations classées une étude d'insertion paysagère du site.

Cette étude présentera un premier volet consistant en une analyse du site à 2 échelles :

- l'assiette du site d'implantation, en terme de topographie, perception, végétation, histoire,
- l'échelle du site dans son contexte étendu, afin de mettre en avant les assiettes de visibilité du projet et de co-visibilité avec les éléments remarquables du paysage.

Le document montrera l'insertion dans la pente du bâtiment et des équipements liés dans le contexte topographique particulier. Il présentera entre autre :

- des coupes paysagères avant et après aménagement à l'échelle 1/500 et traitements particuliers à l'échelle 1/200.
- les modalités de raccordement des ouvrages avec le terrain naturel,
- les matériaux (et couleurs) utilisés,
- la description précise des dispositifs de soutènement (enrochements, talus...),
- les modalités de gestion des déblais/remblais sur ce site marqué par la présence de l'ancienne décharge.

Ce premier volet sera soumis à l'approbation des services compétents.

L'étude présentera dans un second volet différentes mesures spécifiques permettant la réduction des impacts paysagers et proposera, par la mise en place de ces mesures, une ou plusieurs stratégies d'insertion des ouvrages.

Selon l'avis des services compétents sur ce second volet, des prescriptions complémentaires paysagères pourront faire l'objet d' arrêtés complémentaires conformément à l'article R 512-31 du code de l'Environnement.

Article 8.2 Avifaune

L'établissement est situé à l'intérieur de la ZICO LR10 « Massif des Albères ». Afin de préserver au mieux les conditions de vie des oiseaux, et particulièrement des espèces patrimoniales présentes dans la ZICO, les dispositions suivantes seront respectées :

- dans l'enceinte de l'établissement toutes les lignes électriques extérieures aux bâtiments doivent être enfouies,
- aucun des travaux de bûcheronnage, débroussaillage ou de décapage de la végétation ne doit être entrepris entre le 15 mars et le 15 juillet de chaque année, tant en ce qui concerne les travaux de premier établissement que des travaux d'entretien courant ultérieurs,
- pour compenser la perte de milieu ouvert nécessaire aux passereaux tels que l'Alouette lulu, le Pipit rousseline, le Monticole bleu ou le Cochevis de Thekla, l'exploitant reconstituera ces milieux dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, suivant les principes suivants :
 - Dans un rayon de 500 mètres au tour du site, une (ou des) parcelle(s) recouverte(s) de Matoral à Ericacées et Ajoncs doit(ent) être transformée(s) et exploitée(s) en vigne traditionnelle (par exemple dans des parcelles cadastrées sous les numéros AE 452, AE 453, AE455, AE 457 ou encore AH 125, AH 126...). Les murettes en pierre doivent être maintenues. La surface nouvellement plantée doit représenter au minimum 2400 m².
 - Favoriser l'ouverture du milieu sur une surface minimum de 8 000 m² par la mise en place d'une prairie/friche obtenue par girobroyage au moins une fois par an en hiver, en laissant environ 30% de ligneux bas (ajoncs, cistes, bruyères, genêts) en privilégiant systématiquement les tiges arbustives ou arborescentes d'avenir par exemple: Alaterne (Rhamnus alaternus), Filaires (Phillyrea angustifolia et P. media), Olivier et divers Chênes (Quercus sp pl.). Les murettes en pierre doivent être maintenues. Ces terrains doivent être situés dans un rayon de 500 mètres autour du site d'exploitation et destinés à cet usage exclusif. L'emplacement de ces terrains ne peut être modifié pour une durée inférieure à 10 ans.

Ces terrains constitueront autant de zones de gagnage ou de reproduction pour les passereaux. Les terrains entièrement débroussaillés pour les besoins de la protection contre les incendies (cf. art. 7.5.2) ne sont pas comptés dans cette surface.

- préserver la phragmitaie située au bas de la parcelle AE 436 et le ruisseau associé,
- empêcher la pousse et la prolifération éventuelle des espèces envahissantes que sont le Séneçon du cap, la Canne de Provence, le Figuier de Barbarie et la Luzerne arborescente.

Dans un délai maximum de 2 ans suivant la construction du premier bâtiment, l'exploitant remettra à l'inspecteur des installations classées un plan précis (échelle 1/500) du site sur lequel seront localisés et quantifiés les différents types de formation végétale mentionnés ci-dessus et les murettes de pierres sèches.

Article 9 - AUTRES DISPOSITIONS

Article 9.1 - Récapitulatif des transmissions à l'inspecteur des installations classées

Documents à remettre à l'inspecteur des installations classées :

- étude protection contre la foudre (art.7.4.7)
- rapport en cas d'incident (art.7.1 et 3.7.1)
- étude d'insertion paysagère (art. 8.1)
- plan de zonage des types de formation végétale pour les passereaux (art. 8.2)

Documents à conserver et mettre à jour par l'exploitant sur le site et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées :

- consignes de surveillance (art. 2.1.5)
- documentation sécurité-environnement (art. 2.2.4)
- relevés de consommation d'eau (art. 3.1)
- analyses légionelle sur réseau d'eau chaude (art. 3.2)
- schéma de circulation des eaux (art. 3.5)
- comptes-rendus des services de contrôles des installations de traitement des eaux usées sanitaires (art.3.8)
- relevés de surveillance des eaux résiduaires (art. 3.11.1)
- registre d'élimination des déchets (art. 5.4)
- comptes-rendus des contrôles des rétentions (art. 7.4.1)
- contrôle de l'entretien des moyens de secours (art. 7.7.1)

Les mesures pourront être automatisées et les enregistrements pourront être informatisés.

Article 9.2 - Inspection des installations

Article 9.2.1 - Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 9.2.2 - Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 9.3 - Cessation d'activité

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne seraient pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R 512-39-1 à R 512-39-6 du Code de l'Environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'établissement dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

A cette fin:

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...).

Article 9.4 - Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 9.5 - Taxe unique

Néant

Article 9.6 - Évolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation des sites et monuments.

Article 9.7 - Abrogation des prescriptions antérieures

Les arrêté préfectoraux nº 1592/07 du 14 mai 2007 et nº 2010039-06 du 08 février 2010 susvisés sont abrogés.

Article 9.8 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par le pétitionnaire, à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service dans les conditions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9.9 - Affichage et communication des conditions d'autorisation En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BANYULS-SUR-MER et pourra y être consultée,
- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de PORT VENDRES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientale, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 9.10 - Ampliation

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, l'inspecteur des installations classées, le président du Groupement Inter-Producteurs Collioure Banyuls, le maire de BANYULS-SUR-MER, le maire de PORT-VENDRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par élégation

Le secrétaire général

ean-Marie NICOLAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité **Dossier suivi par :** Isabelle FERRON ©: 04.68.51.68.46 ... 04.68.35.56.84 ... oi.sabelle.ferron@pyrene es-orientales.gouv.fr

SIVM Ponteilla oct

2011.odt

Perpignan, le 20 octobre 2011

ARRETE N° portant retrait du SIVM de Ponteilla :

- des communes de Calmeilles et Fourques pour la compétence « débroussaillement »
- de la commune de Montauriol pour la compétence « balavage mécanique ».

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L 5211-17 et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 4 février 1966 portant création du Syndicat pour l'enlèvement des ordures ménagères de Ponteilla, Passa, Fourques ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu la délibération en date du 4 mars 2011 par laquelle le conseil municipal de Montauriol sollicite le retrait de la commune du SIVM de Ponteilla pour la compétence « balayage mécanique » ;

Vu la délibération en date du 14 mars 2011 par laquelle le conseil municipal de Fourques sollicite le retrait de la commune du SIVM de Ponteilla pour les compétences « débroussaillement » « balayage mécanique » et « éclairage public » ;

Vu la délibération en date du 8 avril 2011 par laquelle le conseil municipal de Calmeilles sollicite le retrait de la commune du SIVM de Ponteilla pour la compétence « débroussaillement » ;

Vu les délibérations en date du 22 juin 2011 par lesquelles le comité syndical du SIVM de Ponteilla se prononce d'une part, favorablement aux retraits du groupement, de Calmeilles et Fourques pour la compétence « débroussaillement » et de Montauriol pour la compétence « balayage mécanique » et d'autre part, défavorablement sur le retrait de Fourques des compétences « balayage mécanique » et « éclairage public » ;

Adresse Postale: Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

 Téléphone :
 ⇔ Standard
 04.68.51.66.66
 Renseignements :
 ⇔ INTERNET : http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

 COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres du SIVM de Ponteilla approuvent les retraits du groupement, de Calmeilles et Fourques pour la compétence « débroussaillement » et de Montauriol pour la compétence « balayage mécanique » ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

Article 1er:

Est autorisé le retrait des communes de Calmeilles et Fourques du SIVM de Ponteilla pour la compétence « débroussaillement ».

Article 2:

Est autorisé le retrait de la commune de Montauriol du SIVM de Ponteilla pour la compétence « Balayage mécanique ».

Article 3:

Les communes membres transfèrent leurs compétences au SIVM de Ponteilla qui les exerce selon le tableau ci-après :

	Entretien de l'éclairage public	Service d'obsèques	Service de balayage mécanique	Service de débroussaillement
BANYULS DELS ASPRES	X			X
BROUILLA	X		X	
CAIXAS	X	X		
CALMEILLES	X	X		
CAMELAS	X			
FOURQUES	X	X	X	
LLAURO	X	X		X
LLUPIA			X	
MONTAURIOL	X	X		X
OMS		X		
PASSA	X	X	X	X
PONTEILLA	X	X	X	X
SAINTE COLOMBE DE LA COMMANDERIE	X		X	X
SAINT JEAN LASSEILLE	X		X	X
TERRATS	X			
TORDERES	X	X	X	X
TRESSERRE	X		X	
VILLEMOLAQUE	X	X		

Article 4:

Un arrêté ultérieur interviendra en tant que de besoin, et sous réserve du droit des tiers, pour fixer les conditions patrimoniales, financières et en personnels de ces retraits.

Article 5:

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 6:

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Céret, M. le président du SIVM de Ponteilla, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que M. le trésorier du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général Jean-Marie NICOLAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
MISSION DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES
Pôle de pilotage interministériel

Réf.: M-H Sauvageot. 22: 04.68.51.67.60

ARRETE PREFECTORAL Nº

portant modification de la régie d'avances instituée auprès de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret nº 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté interministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et/ou d'avances de l'État auprès des directions locales unifiées ;

VU l'arrêté n° 2010319-0019 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, en date du 15 novembre 2010,

VU l'avis conforme du comptable en date du 6 octobre 2011;

VU la proposition de Monsieur le le Directeur départemental des Finances publiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'article 2 de l'arrêté susvisé du 15 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales est modifié ainsi qu'il suit :

" <u>ARTICLE 2</u>: Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10.000 euros.

L'avance est versée par la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon, comptable public assignataire des dépenses, sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur."

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 13 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général,

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N° PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/171011/F/066/S/072

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007. VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 10 octobre 2011 par l'entreprise BONAFOS Pascal dont le siège social est situé 23 rue des gentianes – 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE

et représentée par : Monsieur BONAFOS Pascal en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE:

ARTICLE 1ER:

L'entreprise BONAFOS Pascal est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2:

Le présent agrément est valable à compter du 17 octobre 2011 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3:

L'entreprise BONAFOS Pascal est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4:

L'entreprise BONAFOS Pascal est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage,
- Prestation de petits bricolages dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Livraisons de courses,
- Assistance informatique et Internet,
- Assistance administrative.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5:

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
 L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6:

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7:

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 17 octobre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales, et par Délégation La directrice régionale adjointe Chef de l'Unité Territoriale,

eyte FRANC



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE Nº

PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE: N/181011/F/066/Q/073

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

Agrément N/181011/F/066/Q/073

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27/07/2011

par la SARL O2 PERPIGNAN

dont le siège social est situé: 32 avenue G Guynemer

66000 perpignan

et représentée par Monsieur RICHARD Guuillaume en sa qualité de dirigeant.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE:

ARTICLE 1ER:

la SARL O2 PERPIGNAN est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2:

Le présent agrément demeure valable à compter du 18/10/2011.pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3:

la SARL O2 PERPIGNAN est agréée pour l'activité suivante :

Activités prestataires

ARTICLE 4

la SARL O2 PERPIGNAN est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire

Agrément N/181011/F/066/Q/073

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements
- Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage
- Assistance administrative
- Assistance aux personnes âgées, ou d'autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile :promenades, transports, actes de la vie courante
- Conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6:

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7:

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 18 octobre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales, et par Délégation La directrice régionale adjointe Chef de l'Unité Terrisonale.

Agrément N/18101 /F/066/Q/073